

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Rumba sur la lune** »

CONSIDERANT la proposition faite par la compagnie « **MARIZIBILL** ».

CONSIDERANT la participation financière du partenaire « **Mairie de Villeparisis – Service Éducation** »

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat **N° C25059 « Rumba sur la lune »** est attribué à la production « **MARIZIBILL** », sise MCVA 16 rue du Père Aubry, 94120 Fontenay-sous-Bois représentée par Catherine BOUCHER, en sa qualité d'Administratrice.

Le contrat est conclu pour un montant de **8 921.30 € HT** soit un montant de **9 411.97€ TTC** (neuf mille quatre cent onze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes toutes taxes comprises).

Deux factures seront établies pour le paiement de cette cession :

- Une facture d'un montant de **5720€ HT** soit **6034.60€ TTC**, **à l'attention du PARTENAIRE** (six mille trente-quatre euros et soixante centimes toutes taxes comprises) correspondant à 4 séances (mardi 18 novembre 2025 à 10h et 14h30 et jeudi 20 novembre 2025 à 10h00 et 14h30).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251021-25_11421-CC
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

- Une facture d'un montant de de 3377.37€ TTC, à l'attention de L'ORGANISATEUR (trois mille trois-cent soixante-dix-sept euros et trente-sept centimes) correspondent à :
 - 1868.72€ TTC pour les actions culturelles, frais de transport, défraiements repas et défraiements hébergement,
 - la séance du mercredi 19 novembre à 10h00 d'un montant de 1430€ HT, soit 1508.65€ TTC (mille cinq cent huit euros et soixante-cinq centimes toutes taxes comprises).

Les prestations se dérouleront comme suit :

- mardi 18 novembre 2025 à 10h00 et 14h30,
- mercredi 19 novembre 2025 à 10h00
- jeudi 20 novembre 2025 à 10h00 et 14h30.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Un catering dans les loges les jours de représentations, selon les dispositions mentionnées dans la fiche technique.**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné, ainsi qu'au budget du service éducation de la ville de Villeparisis pour l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 13 octobre 2025.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Apposé de réception en préfecture
073-21706144-20251013-25_11421-CC
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE
RUMBA SUR LA LUNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise : **COMPAGNIE MARIZIBILL**

Numéro SIRET : 489 735 704 000 20

Code APE : 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-011641

Adresse du siège social : MCVA 16 rue du Père Aubry 94120 Fontenay-sous-Bois

Téléphone : 07 44 88 79 63

Représentée par : **Catherine BOUCHER**

En qualité de : Administratrice

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise :

CENTRE CULTUREL JACQUES PRÉVERT – MAIRIE DE VILLEPARISIS

Numéro SIRET : 217 705 144 00202

Code APE : 84.12Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2024-001776

Adresse du siège social : 32 Rue de Ruzé – 77270 Villeparisis

Tel : 01.64.67.52.00

Mail : prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr

Représentée par : **Frédéric BOUCHE**

En qualité de : Maire de Villeparisis

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **MAIRIE DE VILLEPARISIS – SERVICE ÉDUCATION**

Numéro SIRET : 217 705 144 00202

CODE APE : 84.12Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2024-001776

Adresse du siège social : 32 Rue de Ruzé – 77270 Villeparisis

Tel : 01.64.67.52.00

Mail : prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr

Représentée par : **Frédéric BOUCHE**

En qualité de : Maire de Villeparisis

Ci-après dénommée « **LE PARTENAIRE** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : « *Rumba sur la lune* »

Auteur et metteur en scène : **Cyrille Louge**

Interprètes : **Francesca Testi et Cyrille Louge**

Durée du spectacle : **35 minutes sans entracte**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle suivante :

Centre culturel Jacques Prévert

Place de Pietrasanta

77270 Villeparisis

et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. À cette fin, L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR une fiche technique détaillée du lieu de représentation (plan du plateau, détail du matériel son et lumière) avant la signature du présent contrat.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **5 représentations**, dans le lieu précité, aux dates et horaires suivants :

Mardi 18 novembre 2025 à 10h et 14h30

Mercredi 19 novembre 2025 à 10h

Jeudi 20 novembre 2025 à 10h00 et 14h30

Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du Code Général des Impôts.

LE PRODUCTEUR bénéficie ou a bénéficié de subventions publiques pour la création de ce spectacle.

LE PRODUCTEUR fournit une fiche technique avec le présent contrat. Elle détermine les caractéristiques techniques du spectacle ainsi que tous les équipements techniques nécessaires.

Si la fiche technique du spectacle mentionnait la nécessité d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ACHETEUR, LE PRODUCTEUR devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, et l'enlèvement.

La validité du présent contrat sera effective après accord de la fiche technique du spectacle par le directeur technique de l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à utiliser exclusivement des matériels conformes à la législation française dans le spectacle.

Article III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR veillera à ce que le lieu de représentation soit en ordre de marche et prendra en charge le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

Le personnel de l'ORGANISATEUR compris dans le théâtre en ordre de marche comprend machinistes, électriciens, techniciens du son et bien entendu l'encadrement (Directeur technique, chefs de services et régisseurs). En qualité d'employeur, il assure les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. (Si le spectacle requiert un personnel d'une autre spécialité (coiffeuse, maquilleuse, projectionniste, etc...), la rémunération de ce personnel sera à la charge du PRODUCTEUR.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD et SACEM) et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement dans la limite de 12,8 %.

L'ORGANISATEUR règlera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, le coût du transport du décor, ainsi que les voyages et frais de séjour du personnel au tarif syndical en vigueur par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observe scrupuleusement les mentions obligatoires. **Mentions obligatoires** : la Compagnie Marizibill est une compagnie conventionnée par la DRAC Ile-de-France.

L'ORGANISATEUR accepte les conditions artistiques de représentation du spectacle (contenu, durée, lumières, musiques, etc) et ne pourra exiger **aucune modification**.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition un catering pour l'équipe artistique contenant des boissons chaudes et froides (bouteilles d'eau, thé, café) ainsi que des fruits frais, fruits secs et gâteaux.

Article IV - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à l'initiative de L'ORGANISATEUR.

La jauge maximum autorisée est de **150 personnes** par représentation, adultes et enfants compris. En cas de non-respect de cette clause, L'ORGANISATEUR versera une indemnité au PRODUCTEUR de 15% du prix de cession unitaire pour chaque représentation dont la jauge maximum aura été dépassée.

Article V - PRIX

Le montant de la cession pour 5 représentations est fixé à 7 150€ + TVA à 5,5 %

En complément des représentations, deux ateliers parents-enfants d'une heure sont programmés, pour un montant total de 340€ HT. Un premier atelier le jour de la séance tout public, le mercredi 19 novembre 2025 à 10h45 (atelier parents-enfants) et un second atelier s'adressant à un centre de loisirs. Chaque atelier sera facturé 170€ HT, soit 179,35€ TTC (cent soixante-dix-neuf euros et trente-cinq centimes).

Le montant des frais de transport de l'équipe technique et artistique ainsi que les défraiements repas s'élèvent à :

- Transport de l'équipe artistique et du décor : 350 € HT
- 19 défraiements repas au tarif syndical en vigueur : 19 x 21,10 € = 400.90€ HT
- 9 défraiements hébergement au tarif syndical en vigueur : 9 x 75.60 € = 680.40€ HT

ATTENTION : le montant des défraiements est susceptible d'être réévalué par les organisations syndicales d'ici la date de la première représentation. Merci d'anticiper ce principe dans les éventuelles délibérations municipales actant l'achat de ce spectacle.

Soit un total de 8 921.30€ HT x 5,5 % TVA = **9 411.97€ TTC** (neuf mille quatre cent onze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes toutes taxes comprises).

Article VI - MONTAGE - DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS - MATERIEL

Le montage s'effectue la veille de la première représentation. Prévoir 3 services de 4 heures en présence du régisseur de la salle. L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer un pré-montage la veille de l'arrivée du régisseur de la compagnie.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR ne réaliserait pas le pré-montage la veille, il devra assumer en conséquence le retard pris par l'équipe.

L'ORGANISATEUR tiendra donc le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **lundi 17 novembre 2025 à 9h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation – Prévoir 2 heures environ.

Article VII – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie est tenue d'assurer, contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Chaque partie est responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel. En cas d'accident de travail impliquant le personnel, chaque partie employeur est tenue d'effectuer les formalités légales. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare qu'en aucun cas il ne sera tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition des artistes, sauf effraction caractérisée.

Le PRODUCTEUR assure contre le vol et les risques divers tous les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel y compris pendant la durée du stockage dans les locaux de L'ORGANISATEUR.

Article VIII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitent l'accord du PRODUCTEUR.

Aucune photographie ni captation vidéo du spectacle ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du PRODUCTEUR, ou de l'équipe du spectacle présente sur les lieux.

Article IX - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article V) **sera effectué à l'issue des représentations et sur présentation de facture** par chèque bancaire, virement ou mandat à l'ordre de Compagnie Marizibill dans un délai de 30 jours à réception de la facture, selon la répartition suivante : LE PARTENAIRE versera au PRODUCTEUR la somme de 5720€ HT soit 6034.60€ TTC, (six mille trente-quatre euros et soixante centimes toutes taxes comprises) correspondant à 4 séances (mardi 18 novembre à 10h et 14h30 et du jeudi 20 novembre à 10h00 et 14h30).

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de 1771.30€ HT, soit 1868.72€ TTC (mille huit cent soixante-huit euros et soixante-douze centimes toutes taxes comprises) correspondant aux actions culturelles, frais de transport, défraiements repas et défraiements hébergement, ainsi que la séance du mercredi 19 novembre 2025 à 10h00 d'un montant de 1430€ HT soit 1508.65€ TTC (mille cinq cent huit euros et soixante-cinq centime toute taxes comprises soit un montant total de 3377.37€ TTC (trois mille trois-cent soixante-dix-sept euros et trente-sept centimes)).

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque 10278	Guichet 06037	N° compte 00020949001	Clé 84	Devise EUR	Domiciliation CCM PARIS 15 CHAMP DE MARS
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)			BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1027	8060 3700 0209 4900 184	CMCIFR2A		
Domiciliation CCM PARIS 15 CHAMP DE MARS ENTREPRENEURS 70 RUE DES ENTREPRENEURS 75015 PARIS ☎33153354463			Titulaire du compte (Account Owner) COMPAGNIE MARIZIBILL MAISON DU CITOYEN 16 RUE DU REVEREND PERE AUBRY 94120 FONTENAY SOUS BOIS		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.			PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

Article X - ANNULATION DU CONTRAT

1) Cas de force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, en dehors, le cas échéant, du remboursement des sommes versées à titre d'acompte par L'ORGANISATEUR déduction faite des frais engagés, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence. Sont, notamment, reconnus comme des cas de force majeure : guerre, deuil national, inondations, fermeture administrative sans qu'il y ait de faute ni de négligence de L'ORGANISATEUR.

Les deux parties s'efforceront de trouver une date de report des représentations sur la saison en cours ou la suivante.

2) Hors cas de force majeure

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation des factures justificatives et dans la limite du prix de cession indiqué à l'article V. Toutefois, si l'annulation survient après l'arrivée prévue de l'équipe du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR prendra en charge, dans la limite des frais prévus au présent contrat, l'hébergement.

Article XI – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article XII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

INVITATIONS

Les **invitations** consenties par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont de deux ordres. Les premières sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel et sont au nombre de 2 par représentation. Les secondes sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de 5 places est prévu à cet effet. Si ces invitations ne sont pas utilisées, elles seront remises à la disposition de l'ORGANISATEUR au plus tard 24 heures avant le début de la représentation.

Fait à Fontenay-sous-Bois le 12 septembre 2025,
Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Catherine BOUCHER

✓ Certified by  yousign

LE PARTENAIRE

